

N° 356

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du Code du travail
relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1428, 1486 et in-8° 369.

Chômage : indemnisation. — Age de la retraite - Allocations chômage - Assurance chômage - Assurance vieillesse - Chômeurs - Garantie de ressources - Pensions de retraite - Code du travail.

Article premier.

Le début du deuxième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont pas droit à l'allocation spéciale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'âge dans lesquelles il pourra être dérogé, pour certains bénéficiaires de cette allocation, aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7, premier alinéa, du présent code ;

« — l'allocation spéciale servie, pendant une durée maximum de douze mois, aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — le revenu de remplacement... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne font pas obstacle au maintien des droits acquis à la garantie de ressources résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi ou d'engagements conventionnels pris avec l'Etat avant la publication de la présente loi. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 3.

Sont abrogés, à l'article L. 351-7 du code du travail, les mots : « Sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au cinquième alinéa de l'article L. 351-5 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.